

ICH NGO

---

De: Irina Balotescu [irina.balotescu@gmail.com]  
Envoyé: mardi 13 avril 2010 15:24  
À: ICH NGO  
Objet: ONG, Roumanie  
Pièces jointes: PARTICIPATION\_ONG\_pci[1] 28 mars 2010.doc

Le 13 APR. 2010  
N° 3047

Chere madame Duvelle,

Suite a votre sollicitation concernant la participation des ONG a la mise en aplication de la Convention 2003, je vous transmets le point de vue de la Roumanie sur ce sujet-ci. En regrettant le retard de la transmission de notre point de vue, acceptez, madame, mon sentiment de cordialite.

--

Irina Balotescu,  
Consilier coordonator  
Compartiment Patrimoniu Imaterial  
Ministerul Culturii, Cultelor și Patrimoniului Național  
Șoseaua Kiseleff nr. 30, sect. 1, 011347 București, ROMÂNIA

[irina.balotescu@cultura.ro](mailto:irina.balotescu@cultura.ro)  
tel: +40.21.224.44.21  
tel: +40.21.222.66.27  
fax: +40.21.223.31.57

Recu CIT / CUI / ITH  
Le 17 MAR 2011  
N° 3047.1

**Modalités et méthodes pour faciliter la contribution des organisations non gouvernementales  
à l'assistance consultative au Comité**

Les Etats membres sont tenus, selon l'article 11 (b), d'impliquer les communautés, les groupes et les organisations non gouvernementales dans l'identification et la définition des éléments de leur patrimoine culturel immatériel. En même temps, l'article 13 (d) (ii) encourage les Etats membres à garantir l'accès à ce patrimoine tout en respectant les pratiques coutumières. Par ailleurs, l'article 15 demande que chaque Etat membre s'efforce à assurer la plus large participation des communautés, des groupes et - le cas échéant - des individus dans la mise en œuvre des activités de sauvegarde, et de les impliquer activement dans la gestion de leur patrimoine. Sur le plan international, l'article 8.4 de la Convention prévoit que le Comité « *peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.* » Cette disposition de la Convention permet au Comité de faire appel à toute une catégorie d'acteurs, y compris des représentants des communautés, des praticiens, des experts, des centres d'expertise, des instituts de recherche, tout comme des ONG ayant les compétences avérées dans les domaines de p.c.i.

Bien que le texte de la Convention laisse le champ ouvert quant à la participation pour la mise en œuvre de la Convention que la possibilité pour le soutien de l'activité du Comité, de la part de tous ces acteurs, on considère que des précisions s'imposent au sujet de la contribution des ONG comme support pour le Comité.

Etant donné la diversité culturelle, sociale et politique des pays membres à la Convention, on pense qu'il n'existe que des solutions au caractère générale, compte tenant du fait que, dans le cas des pays en cours de développement, le statut et le rôle des ONG sont conditionnés par des facteurs financiers, de capital d'image ou même par des facteurs politiques. On pense, donc, que le Comité doit avoir une image précise (une documentation adéquate, basée y compris par les informations et par les recommandations de spécialité, de la part du pays concernant le territoire/les territoires duquel/desquels l'ONG respectives est actives). On pense, donc, que pour avoir la certitude des compétences dans les domaines du p.c.i., tout ONG doit être recommandée par un organisme/institution/corps de spécialistes, de la part du pays ou l'ONG est active. On considère, à

la fois, que chaque ONG qui désire à aider le Comité dans l'exercice de ces actions, doit démontrer d'une manière incontestable la formation et l'expertise des spécialistes qui assurent la consultation dans le cadre de l'ONG du fait que le Comité puisse juger quelle sera la manière la plus adéquate de faire appel aux services de telle ou telle ONG. On pense que, vue la diversité culturelle, la manière spécifique de comprendre le patrimoine culturel immatériel que la façon de la mise en valeur de celui-ci, il est nécessaire, pour l'expertise nécessaire au Comité, un niveau relativement égal de compétence des ONG internées à offrir leur consultation.

En même temps, il est important que l'ONG qui s'offre à aider le Comité soit explicite quant à sa compétence (association professionnelle, représentants des communautés qui conserve et transmet des éléments de p.c.i., autres représentants de la société civile). Q l'exemption de la situation où le Comité invite lui-même une ONG pour assurer le support dans une question toute précise, on pense que les ONG peuvent collaborer à l'intérieur du pays avec les spécialistes au niveau national et local pour s'impliquer dans les projets de mise en oeuvre des politiques culturelles dans les domaines du patrimoine culturel immatériel, y compris de collaborer avec les autorités locales pour mettre en oeuvre des projets dans le domaine. On considère, donc, que les ONG peuvent devenir des partenaires dans les projets au niveau local, national ou international, en assurant un support consultatif, logistique ou financier nécessaire à la conservation et à la promotion du p.c.i.

Vue la grande diversité culturelle des pays membres à la Convention, leur capacité différente vis-à-vis de la mise en application les objectifs de la Convention, on pense qu'on doit encourager avec beaucoup de prudence la collaboration avec tout organisme, institution ou individu, avec des compétences avérées dans les domaines ou porteur de p.c.i. dans le but constant de déterminer la protection et la conservation réelle du patrimoine et de ses porteurs.